

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 21 novembre 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.24 « Régularisation des employés du TDE ».

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-477 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 novembre 2016 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture. Une correction sera apportée à la résolution 2016-465 concernant l'engagement d'un technicien spécialisé.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-478 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2016 tel que modifié par une correction faite à la résolution 2016-465.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME MANON LAROCHELLE ET M. ALAIN POMERLEAU POUR LE 151, RUE TRUDEL AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE EN COUR ARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Mme Manon Larochelle et M. Alain Pomerleau sont propriétaires d'un immeuble situé au 151, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 285, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une clôture en cour arrière d'une hauteur de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.6 du règlement de zonage n° VA-119, en zone résidentielle, la hauteur maximale d'une clôture en cour arrière est de 1,9 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est adjacente à une zone commerciale et QUE la cour arrière donne sur le stationnement d'un concessionnaire automobile;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-479

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Manon Larochelle, en son nom et celui de M. Alain Pomerleau, en date du 6 octobre 2016, ayant pour objet de fixer la hauteur d'une clôture en cour arrière à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 151, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 285, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MESDAMES SYLVIE, THÉRÈSE ET CHANTAL LEMAY ET M. RAYMOND LEMAY POUR LE 322, 2<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE Sylvie, Thérèse, Chantal et Raymond Lemay sont propriétaires d'un immeuble situé au 322, 2<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 717, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 8,0 mètres, sa largeur latérale à 10,9 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 87,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-25 et pour un garage détaché, la largeur maximale avant est de 7, 3 mètres, la largeur maximale latérale est de 10,0 mètres, et la superficie maximale est de 65,0 mètres carrés, correspondant à 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-480

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Sylvie Lemay, en son nom et celui de mesdames Thérèse et Chantal Lemay et M. Raymond Lemay, en date du 11 octobre 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché à 8,0 mètres, sa largeur latérale à 10,9 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 87,2 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 322, 2<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 717, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JULES ROUILLARD POUR LE 6967, ROUTE 111 EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIMODULAIRE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jules Rouillard est propriétaire d'un immeuble situé au 6967, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 505, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unimodulaire, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur latérale à 3,6 mètres ainsi que sa superficie totale à 68 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-10 pour une résidence unimodulaire, la largeur maximale latérale est de 4,2 mètres et la superficie maximale est de 78 mètres carrés,;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1992;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de ladite résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-481

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Jules Rouillard, en date du 12 octobre 2016, ayant pour objet de fixer la largeur latérale de la résidence unimodulaire à 3,6 mètres ainsi que sa superficie totale à 68 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 6967, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 505, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME CLAUDIA COULOMBE ET M. FRANCIS CROTEAU POUR LE 891, 1<sup>RE</sup> RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU PATIO

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudia Coulombe et M. Francis Croteau sont propriétaires d'un immeuble situé au 891, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 5 058 000, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du patio sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 63 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-24, la superficie maximale d'un patio est de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le patio fut construit en 2015;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction dudit patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-482

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Claudia Coulombe, en son nom et celui de M. Francis Croteau, en date du 14 octobre 2016, ayant pour objet de fixer la superficie totale du patio 63 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 891, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 5 058 000, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE MME VÉRONIQUE BEAUCHEMIN ET M. NICOLAS DUBÉ L'HEUREUX POUR LE 472, 4<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Beauchemin et M. Nicolas Dubé L'Heureux sont propriétaires d'un immeuble situé au 472, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 190, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent permettre le stationnement de véhicules de promenade en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-31, le stationnement de véhicules de promenade est permis seulement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble comporte 2 logements;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement ne peut s'effectuer à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'un espace gazonné sera conservé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-483

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Véronique Beauchemin, en son nom et celui de M. Nicolas Dubé L'Heureux, en date du 17 octobre 2016, ayant pour objet de permettre le stationnement de véhicules de promenade en cour avant, sur l'immeuble situé au 472, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 190, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. ALAIN BRIÈRE ET MME DIANE TESSIER POUR LE 691, RUE DES TILLEULS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Brière et Mme Diane Tessier sont propriétaires d'un immeuble situé au 691, rue des Tilleuls à Amos, savoir le lot 3 371 184, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,88 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-2, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1983;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogoire de la résidence correspond à section en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de ladite résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-484

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Alain Brière, en son nom et celui de Mme Diane Tessier, en date du 19 octobre 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,88 mètres, sur l'immeuble situé au 691, rue des Tilleuls à Amos, savoir le lot 3 371 184, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE INDUSTRIES A.D.L. INC. POUR LE 42, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE Industries A.D.L. inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 42, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 591, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la route 111 Ouest à l'angle de la 7<sup>e</sup> Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir vers l'ouest l'édifice commercial existant, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 2,98 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-5, la marge de recul minimale arrière d'un édifice commercial est de 12,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se trouve en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de l'agrandissement projeté suivra le mur arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'agrandir le bâtiment vers l'avant (route 111 Ouest) ou vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé s'harmonisera avec le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-485

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Claude Sylvestre, au nom de Industrie A.D.L. inc., en date du 27 octobre 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de l'édifice commercial à 2,98 mètres, sur l'immeuble situé au 42, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 591, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU 41, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (PHARMACIE PROXIMED)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9275-4548 Québec inc. (Pharmacie Trépanier-Laliberté) est propriétaire de l'immeuble situé au 41, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, soit le lot 2 977 629, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à l'installation d'une enseigne sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale non lumineuse en alupanel brossé de 0,91 mètre de largeur par 1,22 mètre de hauteur, portant le message « PHARMACIE » avec un lettrage blanc, accompagné du symbole international de la pharmacie de couleur verte et blanche, le tout sur un fond gris;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne sera apposée sur le mur latéral ouest du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-486

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par la compagnie 9275-4548 Québec inc. (Pharmacie Trépanier-Laliberté), pour l'installation d'une enseigne murale, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 41, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 629, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT ET D'ENSEIGNES SUR PELLICULES ADHÉSIVES DANS LES VITRINES SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 53, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Galarneau Musique inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 53, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 628, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Via Capital Sélection Agence immobilière occupera un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder au remplacement de l'enseigne non lumineuse existante sur le bâtiment ainsi qu'à l'installation d'enseignes sur pellicules adhésives dans les vitrines et sur la porte principale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le changement de l'enseigne non lumineuse existante de 7,6 mètres de longueur par 1,2 mètre de hauteur, dont le message sera « VIA CAPITAL SÉLECTION AGENCE IMMOBILIÈRE » avec un lettrage blanc et bleu, sur un fond en alupanel bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également des enseignes sur pellicules adhésives dans les vitrines ainsi que sur la porte principale qui n'occuperont pas plus de 25 % de la superficie de chaque vitrine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes ainsi que l'affichage dans les vitrines;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-487

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Chantal Roy, pour le remplacement de l'enseigne non lumineuse existante ainsi que pour l'installation d'enseignes sur pellicules adhésives dans les vitrines et sur la porte principale, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 53, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 6287, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.10 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 juillet 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-317, nommé monsieur Robert Julien pour agir à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 19 juillet au 21 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un maire suppléant pour la période s'étendant du 22 novembre 2016 au 20 mars 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-488 DE DÉSIGNER le conseiller Denis Chandonnet à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 22 novembre 2016 au 22 mars 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.11 REPRÉSENTANT DE LA VILLE D'AMOS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'EAU SOUTERRAINE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est membre fondateur et à ce titre est considéré comme membre régulier de la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de ladite Société.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-489 DE DÉSIGNER monsieur Martin Roy à titre de représentant de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 OCTROI À MEGA CENTRE KUBOTA D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT STYLE « MULE » POUR L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin d'un véhicule de transport à 4 roues motrices, style « mule » pour les opérations à l'aéroport Magny ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville d'Amos a demandé des offres de prix aux entreprises Accent plein-air, Centre de camping et plein air, Harricana Aventure, Méga Centre Kubota et R.S. Lacroix pour l'acquisition dudit véhicule de transport;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette demande de prix, 2 entreprises ont présenté les offres indiquées ci-contre, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Méga centre Kubota : 23 000,00 \$
- R.S. Lacroix : 24 949,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise Méga Centre Kubota est la plus basse conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-490 D'OCTROYER le contrat à l'entreprise Méga Centre Kubota pour l'acquisition d'un véhicule de transport à 4 roues motrices, style « mule », tel que décrit dans l'offre de



prix présentée à la Ville le 11 novembre dernier au montant de 23 000 \$, excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2016

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2016 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 5 774 153,68 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-491

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2016 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 5 774 153,68 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION D'ASSISTER AUX ASSISES ANNUELLES DE L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre de l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec tiendra ses assises annuelles les 4 et 5 mai 2017 à Montréal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le maire et trois (3) conseillers/conseillère à assister à ces assises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2016-492

D'AUTORISER le maire et trois (3) conseillers/conseillère à assister aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec devant se tenir les 4 et 5 mai 2017 à Montréal;

DE DÉSIGNER les autres conseillers à titre de substituts à l'un ou l'autre des conseillers afin d'assister à ces assises;

DE DÉFRAYER les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil devant assister à ces assises conformément au règlement en vigueur concernant les frais de déplacement des membres du conseil municipal lors de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ENTENTE DE TRAVAUX MUNICIPAUX CONCERNANT UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE SUR UNE PARTIE DU LOT 4 999 407, CADASTRE DU QUÉBEC ENTRE LA VILLE D'AMOS ET 2645-3589 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE Gaston Proulx président de l'entreprise 2645-3589 Québec inc. souhaite réaliser un développement domiciliaire consistant à la construction de 23 terrains résidentiels sur le lot 4 999 407, cadastre du Québec, près du Chemin du Lac-Arthur Sud;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce développement domiciliaire, les parties doivent conclure une entente de travaux municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-493 D'AUTORISER le directeur général à convenir de toutes autres conditions et modalités à insérer dans l'entente à intervenir;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente de travaux municipaux concernant le développement domiciliaire sur une partie du lot 4 999 407, cadastre du Québec avec l'entreprise 2645-3589 Québec Inc. et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION DE SIGNER DES ENTENTES DE LOCATION POUR L'INSTALLATION D'UN HANGAR À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QUE le locataire est propriétaire d'un aéronef;

CONSIDÉRANT QUE le locataire désire ériger un hangar temporaire afin d'abriter son aéronef, et ce, sur une période annuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de louer un espace de terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-494 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville des ententes pour la location d'un terrain pour y installer un hangar à des fins aéronautiques.

D'abroger la résolution n° 2016-16 son objet étant périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC IMPRIMERIE GABY POUR L'UTILISATION D'UNE PARTIE D'UN LOT APPARTENANT À LA VILLE POUR L'INSTALLATION DE DEUX (2) CONTENEURS À DÉCHETS

CONSIDÉRANT QUE Imprimerie Gaby souhaite installer deux (2) conteneurs à déchets sur une partie du lot 2 977 667, cadastre du Québec, soit environ une case de stationnement tel qu'identifié au plan joint comme annexe A;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est d'accord pour l'utilisation de ladite partie de lot, pourvu qu'Imprimerie Gaby respecte certaines conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-495 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au nom de la Ville, une entente pour l'utilisation d'une partie du lot 2 977 667, cadastre du Québec avec Imprimerie Gaby et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACCUEIL D'AMOS POUR LEUR PROJET D'AGRANDISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE L'Accueil d'Amos est présentement en construction pour l'agrandissement de sa bâtisse;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet d'envergure pour cet organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme l'Accueil d'Amos s'est adressé à la Ville d'Amos afin d'obtenir une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE L'Accueil d'Amos est une ressource alternative en santé mentale, itinérance/dépendance et banque alimentaire qui contribue à améliorer la qualité de vie de la personne en développant son autonomie;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est très important sur le territoire amossois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'oeuvres de bienfaisance et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-496

DE VERSER à L'Accueil d'Amos une aide financière d'un montant de 28 400 \$, conditionnel au paiement d'une facture d'une somme équivalente pour les déchets enfouis au Centre de gestion des matières résiduelles de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.19 DEMANDE D'AGRANDISSEMENT D'UNE SABLIERE SUR L'ESKER ST-MATHIEU-BERRY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a toujours été préoccupée par la protection de la ressource hydrique présente au sein de l'esker St-Mathieu-Berry;

CONSIDÉRANT QUE cette eau souterraine est reconnue pour sa qualité exceptionnelle et que le site de l'esker est un milieu vulnérable qui doit être préservé;

CONSIDÉRANT QU'en 1994 et en 1997, le ministère des Ressources naturelles procédait à des soustractions au jalonnement minier dans le secteur des puits municipaux de la ville d'Amos sur l'esker de St-Mathieu-Berry pour assurer une protection accrue à l'eau souterraine desservant la population d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en juillet 2010, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune transformait la réserve à l'État sur l'esker de St-Mathieu-Berry en soustraction au jalonnement minier, et ce, pour la protection de l'eau souterraine alimentant notamment l'usine d'embouteillage d'eau située dans la municipalité de St-Mathieu d'Harricana;

CONSIDÉRANT QU'en 2010 seulement une partie de la zone dite orpheline de protection obtient un statut de suspension temporaire pour l'octroi de titres miniers;

CONSIDÉRANT QUE des études hydrogéologiques précisent la délimitation des aires d'alimentation des puits municipaux et qu'elles confirment à nouveau leur vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a informé la Ville d'une récente demande d'agrandissement d'une sablière située à l'intérieur de la zone orpheline de protection et des aires d'alimentation des puits municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 142.0.1 de la *Loi sur les mines*, une demande de bail pour l'exploitation de sable et gravier peut être refusée pour un motif d'intérêt public. Une telle demande peut également être refusée afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 304 de la même *Loi*, le ministre peut, par arrêté réservé à l'État ou soustraire notamment à l'exploitation de substance minérale, pour des motifs d'intérêt public comme la protection des eskers

présentant un potentiel en eau potable et pour respecter les aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-497

DE S'OPPOSER à la demande d'agrandissement de la sablière # 32D09-27 pour des motifs d'intérêt public de protection des eaux souterraines situées à l'intérieur des aires d'alimentation des puits municipaux;

DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi de prendre les mesures nécessaires afin que l'entrepreneur respecte les limites et dispositions d'exploitation incluses dans le certificat d'autorisation lié à sablière # 32D09-27, et ce, en fonction des mêmes motifs cités précédemment;

DE DEMANDER au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Pierre Arcand, de finaliser le dossier de soustraction au jalonnement minier et à l'exploitation minière de la zone orpheline de protection étant désignée comme contrainte minière # 26900, zone où sont localisées les aires d'alimentation des puits municipaux de la ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.20 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE CURLING D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'au début des travaux reliés à l'installation de gicleurs dans le bâtiment du curling soit le Pavillon Marc-Duguay, le tout s'inscrivant dans le cadre des travaux du centre multifonctionnel, le conseil d'administration du Club de curling a demandé des modifications;

CONSIDÉRANT QUE le CA du Club s'était engagé à rembourser les frais additionnels encourus afin d'apporter lesdites modifications;

CONSIDÉRANT QU'après analyse et considération notamment, l'implication des membres bénévoles pour la gestion, l'animation et une partie de l'entretien des lieux, et ce, depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-498

DE VERSER au Club de curling d'Amos une aide financière au montant de 28 305 \$, conditionnellement au paiement de la facture relative aux modifications demandées quant à l'installation du système de gicleurs dans le bâtiment du Pavillon Marc-Duguay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.21 OCTROI DU CONTRAT D'ACQUISITION D'ESPACES PUBLICITAIRES DANS LES JOURNAUX

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec l'entreprise Sun Media (Québecor Média) pour l'acquisition d'espaces publicitaires dans les journaux a pris fin;

CONSIDÉRANT QU'afin d'informer la population amoissoise, la Ville d'Amos doit en faire la publication dans les journaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe maintenant qu'une seule entreprise dans le domaine en région soit Transcontinental Média.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-499

D'ACCEPTER l'offre de services présentée par l'entreprise Transcontinental Média pour la publication des publicités dans les journaux;

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents nécessaires à la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.22 ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ DE CLASSE « A » À L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT QUE suite à une réorganisation quant à la nouvelle façon d'opérer l'aéroport, la Ville d'Amos a procédé à l'affichage d'un poste de préposé;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 28 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, vingt-six (26) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Alain Gosselin au poste de préposé à l'aéroport classe « A » et ce, conditionnel à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-500

D'ENGAGER monsieur Alain Gosselin au poste de préposé de classe « A » à l'aéroport Magny au Service des loisirs, de la culture et du tourisme, à compter du 28 novembre 2016, le tout conformément à la politique salariale en vigueur concernant le salarié auxiliaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.23 ENGAGEMENT D'UN ARCHIVISTE

CONSIDÉRANT QUE le poste d'archiviste au Service du greffe est devenu vacant suite au départ à la retraite de madame Pierrette Blais ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 25 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, onze (11) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Mathieu Beaudin au poste d'archiviste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-501

D'ENGAGER monsieur Mathieu Beaudin au poste d'archiviste au Service du greffe, à compter du 9 janvier 2017, assujetti à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

NIL

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À MADAME MARY-LEE COBICK

CONSIDÉRANT QUE la « Ladies Professional Golf Association (LPGA) » a décerné à madame Mary-Lee Cobick le titre de Professionnelle de l'année aux États-Unis;

CONSIDÉRANT QUE madame Cobick, Amossoise d'origine a été choisie parmi plus de 2500 membres;

CONSIDÉRANT QUE les talents de gestionnaire et d'enseignante de cette golfeuse professionnelle ont été reconnus par ses pairs.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-502

DE FÉLICITER madame Mary-Lee Cobick, Amossoise d'origine, pour son titre de professionnelle de l'année de la Ladies Professional Golf Association (LPGA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 OCTOBRE 2016

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 octobre 2016.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'intervient.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 49.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice